

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78085

Objet

BAIL de l'Etablissement
" LE PARASOL " et ses
dépendances : Plage de
Foncillon

DATE DE CONVOCATION

29 MAI 1978

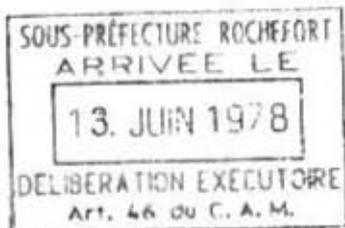
DATE D'AFFICHAGE

29 MAI 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le deux juin à 21 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD, Maire.

Etaient présents : MM. MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, LIS, LACHAUD,
BOUTET, FABER, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA,
BROTREAU, DUFEIL; BERLAND, TAP, PELLETIER, BOULAN, CABAL. BOUCHET.

Excusé : M. COLLE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VIAUD par M. PAPEAU
MONTRON par M. POUMAILLOUX
POUGET par M. BUJARD
Absents : MM. Melle FOUCHE par M. TETARD
NAULIN -Mme TACQUET

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

L'établissement de Foncillon appelé " LE PARASOL " a été
construit par la Commune sur lais de mer acquis aux Domaines en 1960.

La piscine et l'établissement de la plage avaient été mis à
l'adjudication en un seul lot .

En 1972, la piscine et l'établissement " LE PARASOL " pour
plus de rentabilité ont été séparés, " LE PARASOL " mis à
l'adjudication le 14 avril 1972 avec la plage attenante .

Mme LACHAISE, adjudicataire, a cessé ses fonctions le
31 mai 1976 et a présenté M. ELIZONDO .

M. ELIZONDO gère depuis la plage et l'établissement à la
satisfaction générale .

Son contrat est renouvelé depuis, année par année et se
terminera en 1978, en même temps que la concession des plages
par les Domaines .

Il convient maintenant afin de régulariser la situation
administrative de la Plage de Foncillon de dissocier Etablissement
et Plage.

Il s'agit donc d'établir un bail pour l'exploitation de
l'Etablissement " LE PARASOL " .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la Commission du Tourisme en date du 1er décembre 1977,
VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 janvier 1978,
VU la demande de M. le Sous-Préfet JG/CC du 23 mai 1978,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer avec M. ELIZONDO Albert, domicilié à ROYAN, 7 avenue Maryse BASTIE, le bail pour l'établissement " LE PARASOL" et ses dépendances, moyennant une redevance annuelle de 6 000 FR (SIX MILLE FRANCS) et une contribution forfaitaire de 1 000 F (MILLE FRANCS) pour l'entretien de la plage, révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction .

La révision sera proportionnelle à l'écart existant entre l'indice troisième trimestre de l'année précédent celle-ci et celui du troisième trimestre 1978.

La durée de ce bail étant de deux ans (2 ans) pour commencer le 31 mai 1978 et se terminer le 31 mai 1980 .

- d'annuler la précédente délibération en date du 20 janvier 1978

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au Registre

LE MAIRE ,



Guy TÉTARD



BAIL DE L'ETABLISSEMENT

"LE PARASOL" ET SES DEPENDANCES.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Guy TETARD, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité, dûment autorisé par délibération en date du 2 Juin 1978

D'une Part,

ET :

Monsieur ELIZONDO Albert, domicilié : 7 avenue Maryse Bastié.
17200 ROYAN,

D'autre Part,

ARTICLE 1er :

Il est donné à bail pour une durée de 2 ans, commençant le 31 Mai 1978 et se terminant le 31 Mai 1980 l'établissement de bains le "PARASOL" et ses dépendances.

Le bailleur sera tenu d'accepter la concession de la plage suivant les clauses fixées par la Ville de ROYAN. En cas de refus, le bail concernant l'établissement deviendrait caduque de plein droit, le bailleur serait alors tenu de vider immédiatement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II :

Le bailleur ne pourra apporter aucune modification, adjonction, ou séparation aux constructions et à l'exploitation, sans autorisation préalable de la commune. Il réalisera au cours de l'année 1978, la construction d'au moins une douche.

ARTICLE III :

Toutes autres modifications, améliorations ou extensions pourront être apportées à l'installation, soit sur la demande du bailleur et à ses frais, soit sur la demande de la commune et aux frais du bailleur, après accord réciproque sur les projets et en tout état de cause, ces aménagements deviendront propriété de la Ville le 31 Mai 1980.

ARTICLE IV :

Le bailleur prend les installations et les lieux dans l'état où ils se trouvent.

Les éléments cédés sont considérés comme remis à la disposition du bailleur après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement et au plus tard le 31 Décembre 1977.

Avec procès-verbal est joint un état des lieux contresigné par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et matériels existants.

ARTICLE V :

Le bailleur a la charge du maintien en bon état de la réparation et du renouvellement de toutes les installations, objet du présent bail, y compris les charges qui en droit commun sont à la charge du propriétaire.

Il entretient également et renouvelle le matériel inventorié au moment de la prise de possession.

Dans le cas où le bailleur n'exécuterait pas les travaux d'entretien dont il a la charge, la Commune pourrait le mettre en demeure d'avoir à effectuer les travaux dans un délai donné. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, la Commune pourrait faire exécuter d'office les travaux par un entrepreneur de son choix et aux frais du bailleur.

Le bailleur prendra également à sa charge les frais de téléphone, eau, gaz, électricité de l'établissement.

ARTICLE VI :

Le preneur devra assurer les constructions ainsi que le matériel servant à l'exploitation, dès la prise de possession de l'établissement contre l'incendie, la tempête et les recours des voisins, et en payer les primes et cotisations annuelles.

Le capital à assurer qui doit représenter la valeur des immeubles et du matériel sera fixé et revalorisé en accord avec la commune.

Le bailleur sera tenu de fournir à la Ville un exemplaire de la police d'assurance ainsi que les avenants éventuels souscrits.

Ces contrats doivent le cas échéant être réglés pour tenir compte des variations qui se produisent dans la valeur des risques.

ARTICLE VII : CONDITIONS FINANCIERES

Monsieur ELIZONDO versera le 1er Octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Percepteur de ROYAN, la somme de 6 000 F (SIX MILLE FRANCS), en plus le bailleur, concessionnaire de la plage versera 1 000 F (MILLE FRANCS), contribution forfaitaire concernant l'entretien de la plage.

Les conditions financières seront révisées annuellement en hausse ou en baisse en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. La redevance de chaque année sera basée sur l'indice du prêt de la construction du troisième trimestre de l'année précédente, et la révision sera proportionnelle à l'écart existant entre cet indice et celui du troisième trimestre 1977, indice de départ paru au Journal Officiel du 18 Octobre 1977 égal à 430.

A défaut du paiement de ces redevances à leur terme, un mois après mise en demeure, la résiliation du présent bail pourra être prononcé d'office par la Commune.

Le 1er versement concernant cet établissement aura lieu le 1er Octobre 1978.

ARTICLE VIII :

Le bailleur a la charge des impôts, contributions, taxes de toute nature établis ou à établir auxquels donnera lieu l'établissement y compris ce que la loi met ou mettra à la charge de la commune en tant que propriétaire.

ARTICLE IX :

Le bail est accordé à Monsieur ELIZONDO à titre personnel. Dans aucun cas, il ne sera permis à ce dernier, de céder à un tiers les droits qui lui sont conférés, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE X :

Tous les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge du preneur.

FAIT A ROYAN, le 2 JUIN 1978

Le Bailleur,

Lu et approuvé
Elizondo

Le Maire,



[Signature]
Guy TÉTARD



VU

pour être annexé à la délibération
du 2 juin 1978
exécutaire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 13 juin 1978

Le Sous-Prefet,

[Signature]

P. HUG

SOUS-PRÉFECTURE
DE
ROCHEFORT
CA/CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 28 juin 1978

Le SOUS-PREFET DE ROCHEFORT

à

Monsieur le Maire

- ROYAN -

- 4 JUIL. 1978

2350

OBJET : Exploitation de l'Établissement "Le Parasol" -
Plage de Foncillon -

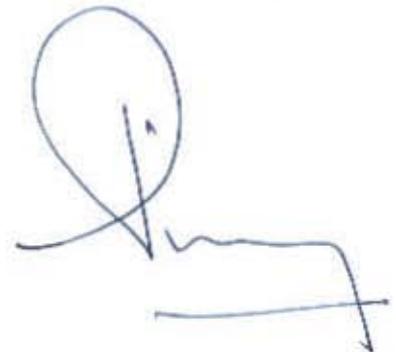
P. J. : 10 -

J'ai l'honneur de vous faire retour sous ce pli,
de 5 Ex. de la délibération du Conseil Municipal du 2 juin
1978 et le bail y annexé, exécutoires en vertu des dispo-
sitions de l'article 121-31 du Code des Communes.

Je vous rappelle par ailleurs que l'exploitation
de la plage de Foncillon proprement dite, à l'exclusion
de l'établissement "Le Parasol" et de la Piscine, classé
conformément à ce que vous m'avez indiqué, domaine privé
de la ville, ne pourra faire l'objet d'un sous-traité établi
selon le modèle de convention type annexée à la circulaire
interministérielle du 21 août 1972 que lorsque la concession
de cette plage par l'Etat à la ville de ROYAN sera intervenue.

Ce document de sous-concession devra être soumis à
l'approbation de M. le Préfet sous mon couvert.

Le SOUS-PREFET,



P. HUG

Delib + cartab

lex domier

lex M: Elizondo fait 5-7-78

lex Coust recette